

~~PROTOCOLE D'ACCORD~~

IRD – CGE

ACCORD - CADRE

la Conférence des Grandes Ecoles, ci-après intitulée la CGE
Association sous statut de la loi 1901
60 boulevard Saint Michel à Paris 6è
représentée par M. Jacques LEVY, son Président

et

l'Institut de recherche pour le développement, ci-après intitulé l'IRD
Etablissement public à caractère scientifique et technologique
Ayant son siège 209-213 rue Lafayette – 75010 Paris
Représenté par M. Jean-Pierre MULLER, son Directeur Général

Compte tenu de la mission de la CGE, et notamment des responsabilités des Grandes Ecoles en matière de développement de l'influence de la culture française dans les pays émergents et les pays en développement.

Compte tenu des missions de l'IRD en matière d'organisation et de mise en œuvre d'activités scientifiques et techniques au service de la politique française de développement en coopération, notamment en termes de recherche, d'expertise et de contribution à la formation supérieure.

Compte tenu de la complémentarité de ces missions et de la volonté de l'une et l'autre parties d'associer leurs efforts en vue notamment de contribuer à la formation de jeunes chercheurs et de jeunes équipes de recherche et de développement dans les pays tiers, d'apporter à ces pays leur concours en terme d'expertise scientifique et technique, de favoriser le développement de liens économiques et sociaux avec eux,

CONVIENNENT

De l'établissement d'un accord-cadre de coopération entre la CGE et l'IRD selon les modalités décrites ci-après.

Article premier : modalités générales de coopération

La CGE et l'IRD conviennent de constituer un comité de suivi ayant pour objet de faire le bilan de la coopération en faveur du développement entre les Grandes Ecoles et l'IRD.

La comité se réunira une fois par an pour faire un bilan des actions coopératives engagées et dégager des perspectives d'évolution.

Des rencontres complémentaires, générales ou spécifiquement dédiées à un thème ou à une problématique, peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre partie.

Peut être invitée à participer à ces rencontres toute personne proposée d'un commun accord des parties signataires.

Article 2 : conventions spécifiques

La CGE et l'IRD conviennent de favoriser la signature de conventions spécifiques de coopération entre l'IRD et les Grandes Ecoles ainsi que la mise en œuvre des diverses modalités opératoires prévues par ces conventions.

Article 3 : projets communs en matière de formation d'équipes de recherche des pays tiers

La CGE et l'IRD conviennent de coopérer dans la mise en œuvre d'une politique de soutien aux jeunes équipes de recherche des pays tiers.

A cette fin l'IRD mettra sur pied, en association avec l'ensemble de ses partenaires, une agence de détection des jeunes équipes candidates. Il proposera régulièrement à chacun d'eux, selon des modalités précisées par une convention spécifique inter-établissements une liste de telles équipes, à charge pour chacun des établissements concernés de décider, selon ses modalités propres, de soutenir ou non certaines de ces équipes. L'IRD s'efforcera de mobiliser des ressources permettant d'amorcer ce soutien par répartition entre les établissements partenaires, au prorata du nombre d'équipes soutenues, du budget qu'il obtiendra à cette fin.

L'IRD mettra en outre à disposition de ses partenaires des procédures de gestion des aides destinées aux équipes retenues.

Article 4 : accueil temporaire de prédoctorants ou de doctorants étrangers

La CGE et l'IRD conviennent d'agir selon des modalités analogues à celles développées au deuxième alinéa de l'article 3 pour accueillir au sein de l'IRD, des Grandes Ecoles ou des établissements associés des étudiants étrangers, au stade prédoctoral ou doctoral, en provenance des pays tiers.

Article 5 : travaux d'expertise collective

La CGE et l'IRD conviennent de favoriser le développement d'activités communes d'expertise collective à la demande notamment des pays tiers ou des institutions de recherche ou d'enseignement supérieur de ces pays.

Article 6 : autres travaux communs

Le champ de coopération de la CGE et de l'IRD peut être étendu d'un commun accord à d'autres activités relevant des missions des parties signataires que celles précitées (par exemple l'accueil d'étudiants en stage ou en missions de volontariat).

Article 7 : durée de la convention

Le présent accord est conclu pour une durée de quatre ans. Il peut être dénoncé par chacune des parties avec un préavis d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction par périodes quadriennales. Il peut être modifié sans préavis par accord entre les parties.

Fait à PARIS le 15 JUIN 1999

Le Président de la Conférence
des Grandes Ecoles



Jacques LEVY

Le Directeur Général



Jean-Pierre MULLER